

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2013, 6 novembre 2013

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1° et 2.2° et 4° al.)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 450 mégawatts, composé de 300 mégawatts issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 mégawatts issus de projets provenant de l'ensemble du Québec raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

— 100 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2016;

— 350 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, ne peut pas excéder 9,0 ¢/kWh en dollars de 2014 indexés annuellement à l'indice des prix à la consommation.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2013.

3. La participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à tout fournisseur d'électricité qui démontre que :

— le milieu local détient une participation représentant 50 % ou plus du contrôle de son projet;

— son projet est reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalité locale où se situe le projet.

Pour les fins du présent article le « milieu local » se définit comme étant composé d'un ou de plusieurs des constituants suivants :

- une municipalité régionale de comté;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet.

Une « communauté autochtone » est définie comme une des composantes suivantes :

- une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale;
- une communauté autochtone reconnue comme telle par une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.